

# **GE\_GERICHTE ACJC/167/2023 vom 7. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_167\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_167_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/167/2023 du 7 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/167/2023 del 7 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

L'appel, formé par écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC).

Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

Les compétences razione loci et materiae des tribunaux genevois ne sont, à juste titre, pas contestées par les parties au vu du for des poursuites situé à Genève (art. 109 al. 2 LP).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

## **E. 2**

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue au motif que le jugement entrepris serait fortement lacunaire, en fait et en droit, engendrant un défaut de motivation.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la

- 11/17 -

C/9665/2019 décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.2).

La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé pour autant qu'il ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2 et les arrêts cités). En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours peut également être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le jugement attaqué retrace dans sa partie EN FAIT les origines ainsi que la chronologie du litige existant entre les parties de manière suffisamment précise et détaillée, comportant 64 allégués de fait sur plus de 10 pages. L'appelante n'expose du reste pas quels faits pertinents feraient en l'occurrence défaut. Le fait que le Tribunal ne se soit pas prononcé sur la recevabilité de certaines observations spontanées déposées les 26 janvier et 5 mars 2021 par les intimés n'est à cet égard pas relevant. L'appelante n'en tire d'ailleurs aucune conséquence juridique. D'une part, le Tribunal n'a pas tenu compte des écritures et pièces déposées le 26 janvier 2021, lesquelles n'apparaissent en effet pas pertinentes pour l'issue du litige. D'autre part, le fait de "refuser" de reconsidérer son ordonnance de preuve en lieu et place de déclarer la demande en reconsidération irrecevable, comme le voudrait l'appelante, ne porte aucunement à conséquence. Quant à la partie EN DROIT du jugement attaqué, on comprend aisément les motifs qui ont guidé le premier juge et qui ont fondé sa décision. Le grief formulé à cet égard par l'appelante, qui reproche au Tribunal de s'appuyer sur des références jurisprudentielles qui ne seraient plus d'actualité, relève davantage de la contestation du bien-fondé de la décision que d'un manque de motivation. L'appelante a d'ailleurs été en mesure de former son appel et contester en bonne et due forme la motivation du Tribunal.

Il s'ensuit qu'aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante ne peut être retenue. Une éventuelle violation, qui en l'espèce ne serait pas d'une gravité particulière, pourrait, quoi qu'il en soit, être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelante a pu s'exprimer librement, de sorte qu'elle serait sans conséquence.

Ce grief sera donc rejeté.

- 12/17 -

C/9665/2019

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté sa revendication. Se prévalant de différentes définitions de la notion d'"ayant droit économique" relatif à un compte bancaire, elle soutient que celle-ci emporterait la titularité du droit de propriété sur ledit compte.

3.1.1 Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). La saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art.

93 et 95 al. 1 LP).

Lorsqu'un bien est saisi en vue de réalisation pour désintéresser les créanciers du débiteur poursuivi, les tiers prétendant avoir des droits prioritaires sur le bien peuvent déclarer le revendiquer auprès de l'Office des poursuites (art. 106 LP).

Le créancier et le débiteur peuvent ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention lorsqu'elle a pour objet une créance ou un autre droit et que la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur (art. 108 al. 1 ch. 2 LP).

3.1.2 Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable - parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution - d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 198 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.1).

La seule question à trancher est de déterminer si l'objet litigieux peut être réalisé dans la poursuite en cours au profit du créancier ou s'il doit être libéré de la saisie (ATF 144 III 198 consid. 5.1.1; 107 III 118 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.1).

L'action en revendication est une action du droit des poursuites qui a une incidence sur les rapports de droit matériel. Autrement dit, cette procédure et le jugement qui la ponctue est de nature de droit des poursuites, et non de droit matériel. En tout cas, dans un procès entre le créancier et le tiers revendiquant, le jugement ne déploie pas d'effet sur les rapports de droit entre le tiers et le débiteur, qui n'est pas partie. Il ne statue pas d'une manière définitive sur l'existence du droit allégué par le tiers: il se prononce uniquement sur le droit du créancier de soumettre la chose à la procédure d'exécution forcée qu'il a engagée contre le débiteur. La portée du jugement se limite donc à la poursuite en cours et n'a pas

- 13/17 -

C/9665/2019 autorité de la chose jugée ("Rechtskraft") au-delà de celle-ci (ATF 140 III 355 consid. 2 et 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.1).

3.1.3 La répartition du rôle procédural par l'office des poursuites n'a pas d'influence sur celle du fardeau de la preuve dans la procédure en revendication. Les règles générales de preuve, notamment l'art. 8 CC, s'appliquent. Partant, il appartient au tiers revendiquant, qu'il soit demandeur (art. 107 LP) ou défendeur (art. 108 LP), d'établir son droit, par exemple le droit de propriété qu'il prétend avoir sur la chose ou les droits saisis; échoue-t-il dans cette preuve dont il supporte le fardeau, que sa prétention doit être écartée. Le créancier contestant la revendication doit pour sa part prouver les faits propres à mettre en doute les droits allégués du tiers. Une preuve stricte n'est pas exigée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.1 et les références citées; TSCHUMY, in Commentaire romand LP, 2005, n. 1 et 24 à 26 ad art. 109 LP; GILLIERON, Commentaire LP, 2000, n. 264 et 265 ad art. 106 LP). La preuve peut être apportée par tous les moyens admissibles. Celle de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de

l'art. 937 pour les immeubles (ATF 141 III 7 consid. 4.3; 117 II 124 consid. 2). 3.1.4 Le titulaire d'un compte bancaire doit être précisément désigné lors de l'ouverture sur la documentation appropriée. Le titulaire est le créancier et/ou débiteur de la banque. Il n'est pas forcément l'ayant droit économique des avoirs en compte. L'identification de l'ayant droit économique a pour but de lutter contre le blanchiment d'argent; elle ne doit pas déployer d'effets de droit privé (ATF 132 III 609 consid. 5.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_32/2010 du 13 avril 2010 consid 3.1; 4C\_108/2002 consid. 3.c/aa in : Pra 2003 n° 51 p. 251; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, p. 331, 340). Etre le titulaire juridique d'un compte bancaire n'est pas le seul moyen possible pour disposer des avoirs déposés sur un compte bancaire. Une détention indirecte, telle que peut en disposer un ayant droit économique peut suffire (ATF 147 II 116 consid. 5.3.2).

La notion d'ayant droit économique s'utilise pour qualifier différentes formes de détention d'avoirs bancaires à titre fiduciaire. En 1989 déjà, le Conseil fédéral relevait que l'ayant droit économique d'un compte était assimilable au "client effectif", soulignant que la notion devait permettre de découvrir, au-delà des simples pouvoirs de disposition apparents et formels, la réelle appartenance économique de fonds. Identifier l'ayant droit économique d'un compte bancaire est du reste une obligation pour une banque. En tant qu'intermédiaire financier, elle

- 14/17 -

C/9665/2019 doit requérir de son cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, notamment si le cocontractant ne l'est pas ou qu'il y a un doute à ce sujet (art. 4 al. 2 let. a LBA) ou si le cocontractant est une société de domicile (art. 4 al. 2 let. b LBA). Selon la doctrine, la définition de la notion de bénéficiaire effectif proposée par le Groupe d'Action Financière (GAFI) s'applique à celle d'ayant droit économique utilisée en droit suisse. Selon cette définition (cf. le Glossaire générale du GAFI consultable in <https://www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/>), l'expression "bénéficiaire effectif" désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les expressions "en dernier lieu possèdent ou contrôlent" et "exercent en dernier lieu un contrôle effectif" désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe (ATF 147 II 116 consid. 5.3.3 et les références citées). Le pouvoir de disposer d'un compte bancaire peut aussi intervenir par l'octroi d'une procuration bancaire. Par cet acte juridique unilatéral, le titulaire du compte bancaire déclare à une autre personne (représentant, fondé de procuration) sa volonté de l'autoriser à agir en son nom. Il est donc possible pour la personne qui est titulaire d'une procuration sur un compte bancaire d'être au bénéfice d'un pouvoir de disposition sur les avoirs dudit compte, si le titulaire du compte le lui a octroyé (ATF 147 II 116 précité, *ibidem*). Recourir à un tiers pour faire écran entre des avoirs et un contribuable est un montage classique pour soustraire des flux imposables aux yeux des administrations fiscales. Ce tiers peut être une personne physique proche du contribuable (par exemple un membre de sa famille) ou une société de domicile, souvent enregistrée dans une juridiction étrangère (ATF 147 II 116 consid. 5.4.2 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante prétend être le propriétaire des fonds déposés sur le compte bancaire litigieux, respectivement titulaire des créances envers la banque. Elle fonde son argumentation uniquement sur la portée qu'elle entend donner au statut d'ayant droit économique découlant du formulaire A détenu en mains de la banque, alléguant que la propriété des avoirs en banque en résulterait. Or, la notion d'ayant droit économique est destinée à lutter contre le blanchiment d'argent et s'inscrit dans le cadre de l'obligation de diligence des banques. Si elle sert certes à déterminer la réelle appartenance économique des valeurs déposées, elle ne déploie pas d'effet de droit privé. A cet égard, peu importent les différentes définitions qui sont données à l'ayant droit économique, dès lors qu'elles sont

- 15/17 -

C/9665/2019 essentiellement guidées par des motifs de clarification et de transparence dans les différents domaines respectifs sans portée juridique au sens des règles du droit civil. Ainsi, la simple inscription de l'appelante en qualité d'ayant droit économique sur le formulaire A, au vu des seules déclarations de ses parents, ne permet pas, à elle seule, de lui conférer la qualité de propriétaire des avoirs litigieux. Encore faut-il que la propriété alléguée repose sur des éléments concrets et reflète la réalité juridique. En l'occurrence, le compte n° 1 \_\_\_\_\_ a été ouvert au nom des parents de l'appelante, lesquels en ont toujours été titulaires. Par ailleurs, il ressort clairement du "Profil client" que les fonds déposés sur ledit compte provenaient de la fortune du père de l'appelante. L'appelante, quant à elle, n'avait et n'a a priori toujours aucune maîtrise sur ce compte. Elle en ignorait même l'existence, dans la mesure où la banque avait reçu des instructions claires lui interdisant de l'en informer ou de lui en donner l'accès. Bien qu'il ait été prévu de transférer les avoirs détenus sur les comptes nos 2 \_\_\_\_\_, 3 \_\_\_\_\_ et 1 \_\_\_\_\_ sur un nouveau compte au nom des enfants à leurs 25 ans, ce transfert n'a jamais eu lieu alors même que l'aîné des enfants a atteint l'âge de 25 ans en 2008, soit deux ans avant le séquestre desdits comptes. La banque a en effet confirmé, par courrier adressé le 7 novembre 2018 à l'Office des poursuites, que les parents de l'appelante étaient toujours titulaires du compte litigieux. Aucun élément de la procédure ne permet ainsi d'établir que les avoirs déposés auraient été transférés à l'appelante ni qu'elle en aurait eu une certaine maîtrise ou une quelconque possession, susceptible de fonder une présomption de propriété. La jurisprudence invoquée par l'appelante ne lui est dès lors d'aucun secours. En effet, dans les arrêts cités, l'ayant droit économique a été considéré et traité comme le réel propriétaire des avoirs en banque notamment en raison du fait que c'était lui, et non le titulaire du compte, qui disposait d'une maîtrise et d'un contrôle effectifs sur les comptes en question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, ni l'appelante ni ses frère et sœur n'ont allégué, ni a fortiori démontré, que les avoirs déposés sur les comptes nos 2 \_\_\_\_\_, 3 \_\_\_\_\_ et 1 \_\_\_\_\_ auraient fait l'objet d'une donation ou d'une avance d'hoirie effectuée en leur faveur par leurs parents. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les avoirs en compte litigieux étaient restés propriété des titulaires du compte, de sorte que la revendication émise par l'appelante devait être rejetée. Ces développements suffisent à sceller le sort du litige. Point n'est en conséquence besoin d'examiner les autres griefs des intimés en lien avec la prétendue tardiveté de la revendication.

- 16/17 -

C/9665/2019 Le jugement attaqué sera confirmé.

**E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 5, 7, 17 et 35 RTFMC; 19 al. 5 LaCC) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de ses parties adverses, qui comparaissent par avocat (art. 95 al. 3 let. b CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/9665/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6247/2022 rendu le 23 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9665/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par cette dernière. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'ETAT DE GEVEVE ainsi qu'à la CONFEDERATION SUISSE, représentée par l'ETAT DE GENEVE, pris conjointement, soit pour eux, l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.